

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION
DES LOIS AU CANADA
SECTION CIVILE**

**Document de consultation
sur une
Loi uniforme relative aux
fonds visant les appels
au public**

**Veillez soumettre vos
commentaires et réponses
au plus tard le
7 septembre 2010**

**Une réponse par courriel
est préférable
Veillez la transmettre à l'adresse
aclose@shaw.ca**

**Une copie du document de consultation peut être téléchargée à l'adresse
suivante :**

<http://ulcc.weebly.com/>

Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds visant les appels au public

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 1

Partie I - Le contexte d'un avant-projet de loi uniforme

Appels au public informels - Questions soulevées

Les appels au public en vue de recueillir des dons font partie de notre quotidien. Ces appels au public, qui se produisent de façon régulière, sont habituellement menés par des organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres organisations qui ont l'avantage de compter sur des collecteurs de fonds expérimentés et sur des conseils professionnels. Mais des appels au public spontanés se produisent tout aussi fréquemment, surtout après un désastre comme un incendie ou une inondation, ou encore à la suite de la publication d'un article de l'actualité sur une famille ou une personne qui vit une forme de détresse. Les campagnes au profit d'enfants ayant besoin de traitements médicaux spécialisés à l'étranger sont également des exemples courants de ce type de collecte de fonds.

Contrairement aux campagnes de financement régulières menées par des organismes de collecte de fonds établis, les appels au public spontanés sont souvent initiés par des particuliers, individuellement, ou par de petits groupes de personnes. Il est rare qu'un organisme ou qu'une fondation soit créé au départ pour gérer le fonds. Les collecteurs de fonds diffusent simplement un message demandant à la population de verser des dons, tout en veillant à ouvrir un compte bancaire pour y verser les fonds recueillis. L'aide de la presse et des médias électroniques peut être mise à contribution pour diffuser l'appel au public. La situation d'urgence qui donne lieu à l'appel au public peut avoir des répercussions émotives importantes, et il est parfois étonnant de constater la générosité du public. Le montant des dons peut parfois dépasser la somme requise pour répondre aux besoins initiaux. Il arrive également que l'appel au public se révèle inutile car les besoins sont comblés grâce à l'appui du gouvernement et d'autres sources. Des sommes d'argent importantes peuvent déjà avoir été recueillies cependant. Et parfois, c'est le contraire qui se produit. Les sommes d'argent sont nettement insuffisantes pour être d'une quelconque utilité.

Dans les deux cas, les collecteurs de fonds peuvent se retrouver avec un excédent. Cela ne causerait aucune difficulté si les modalités de l'appel au public indiquaient clairement de quelle façon les sommes excédentaires ou les fonds inutilisés doivent être traités, et si les dons sont faits conformément à ces modalités. Mais dans le feu de l'action, les collecteurs de fonds peuvent ne pas avoir pensé à la possibilité d'un surplus ou de dons inutilisables.

À première vue, les mesures dont disposent les collecteurs de fonds semblent être simples : rembourser les sommes d'argent recueillies, les remettre à une cause tout aussi louable, ou les conserver dans le cas où des situations d'urgence semblables se produiraient à l'avenir. Mais toutes ces solutions apparemment évidentes sont truffées de pièges juridiques.

Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds visant les appels au public

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 2

Si l'objet du fonds correspond à la définition juridique de « charité »¹, le remboursement des contributions constituerait probablement un abus de confiance. Il serait également juridiquement incorrect pour les collecteurs de fonds de remettre les fonds inutilisés à une cause tout aussi méritoire, sans la permission du tribunal. Les personnes qui lancent un appel au public pour recueillir des dons spontanés dans un souci d'intérêt public ou d'humanitarisme apprécient rarement la complexité des lois relatives aux organismes de bienfaisance. Et lorsque les besoins sont urgents, il n'y a, pour ainsi dire, pas ou peu de temps pour obtenir des conseils juridiques sur le sujet.

Si le fonds n'a pas été créé à des fins juridiquement caritatives², l'excédent peut être retourné aux donateurs, ce qui pourrait s'avérer difficile pour les collecteurs de fonds. La plupart des dons sont susceptibles d'être anonymes, car les collectes se font souvent au porte-à-porte ou dans la rue. Dans ce contexte, les noms des donateurs et les montants remis à titre de dons ne sont généralement pas enregistrés. Il est presque sûr qu'une certaine partie d'un fonds non caritatif soit non retournable pour ces raisons. En outre, même si les donateurs peuvent être identifiés, dans le cas où les montants des dons individuels sont faibles, le coût lié au traitement des remboursements pourrait bien dépasser le montant disponible à des fins de distribution.

Que dit la loi à l'égard de la partie non retournable de fonds dans le cas où des donateurs non identifiés sont autorisés à se voir rembourser leurs dons? La réponse pourrait en entonner plusieurs : *On ne peut rien n'y faire, sauf laisser accumuler des intérêts indéfiniment sur celle-ci ou bien verser le montant à la cour.* Cette décision a été confirmée en 1958 dans la célèbre affaire anglaise *Re Gillingham Bus Disaster Fund*³. La

¹ Au sens commun, « charité » a littéralement le même sens que « bienveillance ». En droit, « charité » a un sens plus strict. Sur le plan juridique, il s'agit essentiellement d'un don privé à des fins d'intérêt public. Par « fins d'intérêt public », dans ce contexte, on entend un avantage qui profite à la communauté dans son ensemble, ou à une partie importante de celle-ci. De plus, l'objet du fonds doit appartenir à l'une des catégories restreintes des objets énoncés.

² Comme c'est le cas lors de nombreux appels au public effectués en vue d'aider un individu ou une famille en particulier.

³ [1958] Ch. 300, conf. par [1959] Ch. 62 (C.A.). En 1951, un gros autobus a heurté violemment plus de 50 cadets de la marine, âgés entre 10 et 13 ans, qui marchaient le long de la route. Vingt-quatre cadets furent tués et les autres subirent de graves blessures. Un fonds a été constitué pour couvrir les frais funéraires des garçons qui avaient été tués, pour aider les garçons qui avaient été blessés, et pour appuyer les causes méritoires liées aux cadets. Un montant de plus de £10 000 a été amassé mais tout cet argent n'a pas été nécessaire puisque les assureurs de la société d'autobus avaient réglé la cause contre celle-ci. Dans une demande faite à la cour par les fiduciaires, le juge Harman a statué que le surplus était de l'argent qui avait été recueilli à des fins non caritatives et que les donateurs avaient le droit de recevoir l'argent en vertu d'une fiducie résulatoire. Par conséquent, il a ordonné que la somme d'argent – quelque £7 300 -- soit versée à la cour et qu'une enquête soit menée pour déterminer quelles étaient les personnes qui avaient droit au surplus. Les donateurs n'ont pas été retracés et l'argent a croupi à la cour pendant 42 ans. Voir A.H. Oosterhoff, Robert Chambers, Mitchell McInnes, et Lionel Smith, *Oosterhoff on Trusts: Text*,

Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds visant les appels au public

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 3

loi est clairement insatisfaisante à l'égard des excédents ou des soldes inutilisables de fonds informels visant les appels au public.

Les paragraphes qui précèdent ont été tirés d'un rapport de la British Columbia Law Reform Commission [BCLRC] qui a été présenté en 1993⁴. Par conséquent, la Commission a désigné la première difficulté relative aux appels au public, soit son incapacité à traiter rationnellement les excédents. Peu de changements se sont produits pour aborder précisément cette question au cours des années qui ont suivi⁵.

Une deuxième difficulté relativement aux fonds visant les appels au public est que leur création est rarement bien documentée. Comme l'a fait observer la Commission⁶ :

[TRADUCTION]

Comme avec la plupart des autres relations juridiques, il y a moins de place pour les litiges et les malentendus dans le cadre d'une fiducie si les droits, les pouvoirs et les obligations qui s'y rattachent sont clairement énoncés dans un document écrit. Les fiduciaires d'un fonds visant un appel au public devraient être encouragés à conclure un tel document. Il est dans leur intérêt d'assumer les pouvoirs administratifs normalement dévolus aux autres fiduciaires, et d'établir des procédures en cas de départ à la retraite ou de nomination de fiduciaires. Il est également à leur avantage de mettre en place les types de restrictions relatives à la responsabilité fiduciaire que l'on trouve en général dans les documents de fiducie modernes. Le fait que les fiduciaires d'un fonds visant un appel au public peuvent avoir peu ou pas de connaissances dans l'administration de fiducies rend la nécessité de préciser l'acte de fiducie d'autant plus importante. Un document de fiducie est davantage susceptible d'être signé par les fiduciaires de fonds visant un appel au public si un formulaire standard exploitable en langage clair et simple est mis à leur disposition.

Commentary and Materials, 7^e éd. (Toronto : Thomson Reuters/Carswell, 2009), à la p. 599; Donovan W.M. Waters, Mark R. Gillen, et Lionel Smith, *Waters Law of Trusts in Canada*, 3^e éd. (Toronto : Thomson/Carswell, 2005), à la p. 441, note 357.

⁴ *Report on Informal Public Appeal Funds* (LRC 129 1993). Ci-après le « rapport de la BCLRC ». Consulter l'adresse http://www.bcli.org/sites/default/files/LRC129-Informal_Public_Appeal_Funds.pdf

⁵ Une solution administrative en vue de distribuer le fonds *Gillingham* est apparue d'elle-même de nombreuses années plus tard. En 1992, certains des survivants parmi les cadets blessés ont porté l'existence du fonds à l'attention du Trésorier procureur, qui a fait une demande auprès de la cour pour que le fonds soit déclaré *bona vacantia* (sans propriétaire). La cour a accueilli la demande en 1993, et les fonds ont été mis à la disposition du Trésorier procureur à des fins de distribution, en vertu de la loi applicable aux biens vacants, parmi les survivants, à titre de fonds discrétionnaire. Les survivants ont déposé des demandes relatives au fonds, dont les sommes ont été réparties parmi 17 survivants de la catastrophe, chacun d'entre eux recevant plus de £400. Voir Trésorier procureur, communiqué de presse, 1^{er} septembre 1993; *The Guardian*, 4 décembre 1993.]

⁶ *Supra*, note 4, LRC 129, à la page 29.

Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds visant les appels au public

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 4

Ces deux difficultés ont été traitées dans le cadre des recommandations prévues au rapport de la BCLRC.

La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada et le présent projet

La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada [CHLC] n'a cessé d'exister depuis sa formation en 1918. Elle est davantage connue pour les travaux de sa section civile. La section civile réunit des avocats et des analystes s'occupant de politiques gouvernementales, des avocats de pratique privée, des professeurs de droit et des représentants d'organismes de réforme du droit, lesquels travaillent à titre de bénévoles. Leur travail consiste à réviser les domaines dans lesquels les lois provinciales et territoriales profiteraient de l'harmonisation. L'activité principale de la section civile est reflétée dans les « lois uniformes », lois qu'elle adopte et dont elle recommande l'édiction par toutes les autorités compétentes du Canada. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur la CHLC et sur ses travaux à l'adresse : www.ulcc.ca.

Un projet visant à élaborer une *Loi uniforme visant les appels au public informels* a été ajouté au programme de la CHLC en 2009 en vue de reconnaître les problèmes créés par la loi actuelle et les nombreux travaux déjà réalisés sur ce sujet par la BCLRC et son successeur, le BC Law Institute. La mise en œuvre du projet a été confiée à un petit groupe de travail⁷.

Le groupe de travail fait présentement circuler le présent document de consultation et sollicite les commentaires des personnes et groupes intéressés. Les propositions exposées sont celles des membres du groupe de travail uniquement et n'ont pas été adoptées par la CHLC. Ces propositions sont provisoires et seront examinées par le groupe de travail avant qu'il présente ses recommandations à la Conférence.

Nous vous saurions reconnaissants de nous faire part de vos points de vue.

L'approche du groupe de travail

En utilisant les travaux réalisés en Colombie-Britannique comme point de départ, le groupe de travail en a dégagé une stratégie pour élaborer un projet de loi uniforme, ainsi qu'un certain nombre de caractéristiques qui devraient se refléter dans ce projet de loi. Ces caractéristiques permettront d'orienter le contenu plus précis et détaillé de la Loi.

La stratégie tient compte des principes suivants :

⁷ Les membres du groupe de travail sont Gregory G. Blue, c.r., avocat général auprès du BC Law Institute et auteur principal du rapport de la BCLRC, *supra*, note 4; Arthur L. Close, c.r., (chef de projet), ancien président de la Conférence; Michelle Cumyn, professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval; Vera Mesenzew, avocate auprès de la RBC et membre des Barreaux de l'Ontario et du Québec; Albert Oosterhoff, professeur émérite, Faculté de droit, Université Western Ontario.

Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds visant les appels au public

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 5

- La réforme devrait être mise en œuvre dans le cadre d'une loi distincte consacrée aux fonds visant les appels au public plutôt que par une modification de la législation actuelle sur les fiduciaires⁸.
- Le projet de loi devrait avoir un champ d'application strict de façon à exclure les activités de collecte de fonds d'organismes établis pour l'accomplissement de leur objet habituel.
- Le projet de loi devrait confirmer que les fonds recueillis grâce à un appel au public sont détenus en fiducie aux fins de remplir les objets de l'appel.
- Le projet de loi devrait avoir un caractère par défaut et être susceptible d'être remplacé par des documents plus précis et des règles créées en vue de régir l'appel au public.
- Le projet de loi devrait accorder aux tribunaux le pouvoir de régir l'application des fonds excédentaires recueillis à des fins non caritatives.
- Le projet de loi devrait prévoir un mécanisme d'aliénation de petits excédents.
- Le projet de loi devrait prévoir un mécanisme de remboursement aux donateurs identifiables d'importantes sommes d'argent, lorsqu'un appel au public à des fins non caritatives entraîne un excédent.
- Le projet de loi devrait inclure, en annexe, un modèle de document de fiducie qui fournirait une structure de gouvernance par défaut pour la fiducie créée par l'appel au public. Si une structure de gouvernance existe déjà, l'acte de fiducie modèle s'appliquerait seulement dans la mesure où il n'entre pas en conflit avec la structure existante.

Ces principes ont formé les fondements de l'avant-projet présenté par le groupe de travail d'une version anglaise de la *Loi uniforme visant les appels au public informels* [ci-après la « LUAPI »] ainsi qu'un commentaire proposé. Ce projet de loi figure à la partie II du présent document de consultation.

Certaines caractéristiques du projet de loi actuel de la LUAPI

Portée

⁸ La plupart des provinces de common law se sont dotées de lois sur les fiduciaires qui reprennent fondamentalement la législation sur les fiduciaires adoptée à différentes époques au cours du XIX^e siècle au Royaume-Uni.

Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds visant les appels au public

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 6

Un point de départ pour évaluer la portée de la Loi est son concept de base – l'« appel » qui, au sens large, se définit comme incluant une variété de communications à des fins de sollicitation de dons. L'étendue de cette définition est immédiatement réduite en excluant « un message transmis dans le cadre d'un effort de collecte de fonds permanent ou continu ». Ainsi, aux fins de l'application de la Loi, l'« appel » se limite à des appels au public sporadiques et informels.

L'application de la Loi est encore réduite par deux autres dispositions. L'une de ces dispositions indique que la Loi ne s'applique pas à un fonds établi par un organisme qui est enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada à titre d'organisme de bienfaisance, ou par tout autre organisme constitué en personne morale pour la promotion de ses objets habituels⁹. La référence à l'enregistrement auprès de l'ARC constitue un critère sans équivoque qui permettra de clarifier l'applicabilité de la Loi dans de nombreux cas autrement problématiques.

L'autre disposition qui limite l'application de la Loi énonce qu'elle est remplacée par des caractéristiques plus spécifiques des documents constitutifs ou des modalités de l'appel au public qui peuvent entrer en conflit avec la Loi¹⁰.

La fiducie

La Loi confirme qu'un fonds visant un appel au public est assujéti à une fiducie au profit de ou des personne (s) pour qui, ou de l'objet pour lequel, il est formé et est exécutoire, que l'objet du fonds soit caritatif ou non. Les personnes qui veillent à la gestion et au décaissement d'un fonds visant un appel au public sont ses fiduciaires et une caisse d'épargne dans lequel le fonds est déposé n'est pas un fiduciaire. Les personnes habilitées à exécuter la fiducie comprennent les fiduciaires, les donateurs, les bénéficiaires, le procureur général et toute personne ayant un « intérêt suffisant » dans son application¹¹.

⁹ Paragraphe 2(2)

¹⁰ Paragraphe 2(1). Dans le présent document de consultation, l'expression « document constitutif » est utilisé pour renvoyer à tout document quel qu'il soit mentionné aux paragraphes (a), (b), (c) ou (d) de cet article :

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les articles 1 à 6 de la présente Loi s'appliquent à un fonds visant un appel au public dans la mesure où ils n'entrent pas en conflit avec les modalités de l'appel ou avec

- (a) une autre législation,
- (b) la constitution, la charte, le document constitutif ou les règlements d'un organisme constitué en personne morale ou d'une fondation,
- (c) un contrat, ou
- (d) un document de fiducie prévu au paragraphe 4(1) qui régit ou réglemente le fonds visant un appel au public.

¹¹ Article 3

Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds visant les appels au public

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 7

Modalités de la fiducie

La Loi confirme le rôle que joue un acte de fiducie en bonne et due forme et renvoie au modèle de document de fiducie [MDF] à l'annexe A comme étant un document que les fiduciaires souhaitent peut-être adopter. Un acte de fiducie créé aux fins de l'appel au public est réputé comprendre la plupart des dispositions du modèle de document de fiducie dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec ses autres dispositions, les modalités de l'appel au public ou d'autres documents constitutifs. Cela peut inclure le modèle de document de fiducie en entier dans le cas où il n'existe pas d'autre document constitutif¹².

Fonds excédentaires

On entend par « fonds excédentaires » les surplus de sommes d'argent ou d'autres biens dans un fonds visant un appel au public et qui ne sont plus nécessaires ou qui ne peuvent être utilisés pour l'objet décrit dans l'appel. Pour éviter un dénouement semblable à celui de la décision *Gillingham*, la Loi prévoit plusieurs mesures¹³. Premièrement, elle dispose que lorsqu'un surplus se produit, il n'y a pas de fiducie résultaire en faveur d'un donateur¹⁴. Deuxièmement, la doctrine du *cy-près* s'applique aux fiducies à des fins non caritatives. Le tribunal est autorisé à approuver un mécanisme de distribution des fonds excédentaires. Une distribution peut être faite à des fins caritatives, que l'objet de l'appel qui a entraîné le surplus ait été caritatif ou non. Si l'objet de cet appel au public était non caritatif, le tribunal peut autoriser une distribution pour un autre objet non caritatif qui est compatible avec l'esprit de l'appel.

Toute personne habilitée à exécuter la fiducie peut demander au tribunal la distribution d'un excédent. Mais une demande au tribunal peut être inutilement coûteuse et la procédure, lourde, si l'excédent est de peu d'importance. Pour cette raison, si l'excédent est inférieur à un certain montant, la Loi permet aux fiduciaires de le répartir entre un ou plusieurs organismes de bienfaisance désignés à cette fin dans une annexe de la Loi. La valeur du montant proposé dans la Loi est de 10 000 \$.

Remboursements

Si l'appel était à des fins caritatives, le donateur ne peut réclamer de remboursement en cas d'excédent. Si, cependant, l'appel au public était à des fins non caritatives, d'autres considérations peuvent s'appliquer. Étant donné que les donateurs sont souvent motivés à ne donner qu'aux fins précisées par la campagne de financement, une personne qui a

¹² Article 4.

¹³ Article 5.

¹⁴ L'article 6 énonce les circonstances dans lesquelles un donateur a droit à un remboursement en cas de fonds excédentaires.

Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds visant les appels au public

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 8

versé un don substantiel devrait être en mesure d'obtenir un remboursement si le don n'est pas utilisé à cette fin. La Loi permet à ce donateur de réclamer un remboursement, ou d'exiger une réimputation, d'une quote-part de l'excédent. Le droit à un remboursement survient seulement lorsque la valeur du don est égale ou supérieure à 100 \$ et seulement lorsque le donateur avait fait, au moment du don, une demande écrite de remboursement en cas de fonds excédentaires. Dans les rares cas où le don est un bien réel qui n'est plus requis ou qui ne peut être utilisé aux fins de l'appel au public, le donateur a droit à un remboursement.

Capitalisation

Dans certaines provinces, la loi, qui se fonde sur une loi anglaise de 1800, limite la période de temps durant laquelle il peut y avoir capitalisation des sommes dans le fonds (la « règle interdisant la capitalisation »)¹⁵. Alors que la règle interdisant la capitalisation ne s'applique aucunement aux fiducies caritatives, dans les provinces où la règle est en vigueur, la période de capitalisation permise applicable (dans la plupart des cas, 21 ans) peut être trop courte pour permettre aux fins du fonds visant un appel au public qui a été créé à des fins non caritatives d'être pleinement réalisées. Pour cette raison, le projet de loi prévoit une durée de capitalisation permise beaucoup plus longue pour les fonds non caritatifs (80 ans)¹⁶ et l'application de l'ancienne règle interdisant la capitalisation est abrogée à l'égard de ces fonds¹⁷.

Le modèle de document de fiducie

Le modèle de document de fiducie prévu à l'annexe A de la Loi intègre la plupart des caractéristiques qui, de l'avis des membres du groupe de travail, se trouveraient dans un acte de fiducie créé expressément à l'intention de la plupart des appels au public informels. Les objets de l'appel au public et les motifs de sa création sont suffisamment souples pour permettre au modèle de s'adapter aux circonstances d'un cas en particulier. Le MDF fournit des exemples de ces objets et motifs pour aider les collecteurs de fonds à adapter le fonds à leur appel au public sans avoir recours à des conseils juridiques.

Voici certaines questions précises abordées par le MDF :

- Une déclaration des droits des fiduciaires, y compris l'exigence selon laquelle au moins une fois chaque année, les fiduciaires doivent examiner la question de savoir si toute somme d'argent qui demeure dans le fonds est nécessaire ou si elle

¹⁵ *Accumulations Act, 1800*, 39 et 40 George III, ch. 98, communément appelée la *Thellusson Act*.

¹⁶ Paragraphe 7(1).

¹⁷ Paragraphe 7(2). Dans les provinces où la règle interdisant la capitalisation a été abrogée, le paragraphe 7(2) peut être omis.

Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds visant les appels au public

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 9

peut être utilisée pour l'accomplissement de ses objets. Si tel n'est pas le cas, cette somme est excédentaire et doit être traitée en conséquence.

- Les pouvoirs des fiduciaires relativement
 - aux appels au public et aux dons supplémentaires,
 - aux retraits du fonds,
 - aux investissements et autres opérations à l'égard du fonds
 - au recours à des représentants et à des conseillers professionnels
 - au transfert du fonds à un autre organisme ayant des objets similaires, y compris un fonds créé par les fiduciaires

- Les pouvoirs discrétionnaires des fiduciaires dans l'administration du fonds

- La capacité des fiduciaires d'agir à la majorité

- Le départ à la retraite et la nomination de fiduciaires.

Le MDF doit, dans la mesure du possible, éviter le langage technique pour encourager son adoption par des fiduciaires non-avocats.

Questions liées au bilinguisme et au bijuridisme

Le projet de LUFAP a été principalement élaboré pour être mis en œuvre dans les provinces de common law du Canada. Même si la version française de la Loi sera élaborée à une étape ultérieure du présent projet, elle sera des plus utile aux provinces de common law qui légifèrent dans les deux langues officielles. On envisage, à cet effet, de créer une loi spécifique au Québec, rédigé dans le style qui y est normalement utilisé et qui s'harmonise plus étroitement aux concepts de droit civil et au *Code civil du Québec*.

Réponses

Le groupe de travail est intéressé à recevoir vos réponses à l'égard du projet de loi sur les fonds visant les appels au public informels et les politiques qu'il incorpore. Le contenu du projet de loi est provisoire et peut être modifié suivant l'examen des réponses qui auront été reçues. Le projet de loi ne reflète que les opinions du groupe de travail, lesquelles n'ont pas été formellement adoptées par la section civile de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.

**Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds
visant les appels au public**

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 10

Les réponses doivent être reçues au plus tard le 7 septembre 2010.

Il est préférable de transmettre vos réponses par courriel à l'adresse suivante, à l'intention du chef de projet :

aclose@shaw.ca

Tout document volumineux peut être transmis en tant que pièce jointe au courriel dans l'un des formats texte standards.

Toute réponse peut également être envoyée à l'adresse postale suivante :

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

622, rue Hochelaga

Ottawa (Ontario) K1K 2E9

**Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds
visant les appels au public**

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 11

**Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de
fiducie**

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« appel ». S'entend de tout message diffusé verbalement, par écrit ou électroniquement à l'intention du public en général ou à une partie du public,

(a) demandant que des dons, ou

(b) indiquant que le produit d'une vente, d'un concours, d'une loterie, d'un tirage au sort, d'un spectacle, d'un service ou d'un événement,

soient versés à un fonds, ou au profit de celui-ci, lequel a pour but d'être utilisé à des fins précises, qu'elles soient caritatives ou non caritatives, autre qu'un message communiqué dans le cadre d'un effort de collecte de fonds permanent ou en continu;

Commentaire : à une certaine étape d'une campagne de collecte de fonds, une demande de dons doit être faite auprès du public. Cette demande est communément appelée un « appel ». Il mentionne toujours la raison pour laquelle les fonds sont sollicités. Les fins n'ont pas à être caritatives au sens technique du terme. La définition de « appel » dans le présent projet de loi se limite aux appels au public sporadiques et informels.

« tribunal ». S'entend de [insérer le nom de la cour supérieure de la province ou du territoire qui procède à la mise en œuvre];

Commentaire : les questions concernant les fiducies sont traitées par la cour supérieure de la province ou du territoire qui procède à la mise en œuvre.

« fonds visant un appel au public ». S'entend de sommes d'argent ou autres biens, recueillis dans le cadre d'un appel;

Commentaire : la définition de « fonds visant un appel au public » couvre les fonds recueillis de l'une ou l'autre manière prévue à la définition d'« appel », p. ex., un simple cadeau, l'acquisition d'avantages nominaux, l'achat d'un billet de tirage, ou le parrainage d'un participant à une compétition. Elle couvre également un fonds qui se compose, en totalité ou en partie, de dons en nature et de sommes d'argent.

« fonds excédentaires ». S'entend des surplus de sommes d'argent ou d'autres biens dans un fonds visant un appel au public et qui ne sont plus nécessaires ou qui ne peuvent être utilisés pour l'objet décrit dans l'appel;

Commentaire : cette définition est utilisée aux articles 5 et 6.

Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds visant les appels au public

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 12

« modalités de l'appel ». S'entend des renseignements donnés au public sur lesquels une décision de faire un don peut se fonder.

Commentaire : cette définition s'applique aux articles 2 et 4.

Application

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les articles 1 à 6 de la présente Loi s'appliquent à un fonds visant un appel au public dans la mesure où ils n'entrent pas en conflit avec les modalités de l'appel ou avec

- (a) une autre législation,
- (b) la constitution, la charte, le document constitutif ou les règlements d'un organisme constitué en personne morale ou d'une fondation,
- (c) un contrat, ou
- (d) un document de fiducie prévu au paragraphe 4(1)

qui régit ou réglemente le fonds visant un appel au public.

Commentaire : de nombreux appels sont émis de façon informelle avec peu de planification, en particulier à l'échelle locale. Habituellement, les droits et obligations qui se rattachent à ces appels sont mal compris par les collecteurs de fonds et les donateurs. Le présent projet de loi a pour but d'établir un régime « par défaut » qui s'applique uniquement dans la mesure où un fonds visant un appel au public n'est pas réglementé par une autre structure juridique, comme d'autres lois ou une fiducie officiellement créée. Quand l'argent est recueilli par une société constituée en personne morale ou par une fondation pour son utilisation normale, celle-ci sera généralement régie par la constitution de l'organisme visé.

(2) La présente Loi ne s'applique pas à un appel au public financé par

- (a) un organisme qui est enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada à titre d'organisme de bienfaisance, ou
- (b) par tout autre organisme constitué en personne morale pour la promotion de ses objets habituels.

Commentaire : le paragraphe (2) établit clairement que les campagnes de collecte de fonds par des organismes de bienfaisance enregistrés et par d'autres organismes qui recueillent des fonds auprès du public pour leurs objets habituels ne sont pas visées par le présent projet de loi. Un appel spécial non lié aux objets habituels d'un organisme non caritatif serait visé cependant.

Fiducie d'un fonds visant un appel au public

3.(1) Un fonds visant un appel au public est assujéti à une fiducie au profit de la personne pour qui, ou de l'objet pour lequel, il est formé.

Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds visant les appels au public

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 13

Commentaire : le paragraphe (1) confirme qu'un fonds visant un appel public est assujéti à une fiducie. Il réaffirme l'effet de la jurisprudence, mais ce faisant, il fait ressortir la nature des droits et obligations se rattachant au fonds. Une fiducie est une relation dans le cadre de laquelle une personne ou une entité (le *fiduciaire*) a la propriété en droit de certains biens, mais a également l'obligation d'administrer les biens au profit d'une autre personne (le *bénéficiaire*) ou de sorte qu'un objectif légalement admissible soit poursuivi.

(2) Une fiducie prévue au paragraphe (1) est exécutoire, qu'une fiducie ayant le même objet soit exécutoire ou non en vertu du droit commun.

Commentaire : le paragraphe (2) permet à un fonds visant un appel public d'être protégé par une fiducie, même si une fiducie valide et exécutoire ayant le même objet serait juridiquement impossible dans un autre contexte. (Les personnes à qui ou aux fins desquelles une fiducie a pour but de bénéficier ou qu'elle soutient s'appellent ses « objets ».) De manière générale, une fiducie exécutoire doit avoir pour objet des personnes précises ou une catégorie identifiable de personnes, ou encore la réalisation d'un objectif que la loi considère comme étant caritatif. Anciennement, les fiducies à des fins non caritatives n'étaient pas valides mis à part quelques exceptions. Des combinaisons d'objets à des fins caritatives et non caritatives ne sont pas autorisées. La loi actuelle leur accorde une certaine reconnaissance limitée, comme dans le cas où un ressort adopte une loi comparable à l'article 20 de la *Uniform Perpetuity Act* ou aux articles 69, 70 et 71 de la *Loi uniforme sur les fiduciaires*.

Le paragraphe (2) reconnaît que les appels sont souvent lancés spontanément, sans que des conseils juridiques aient été obtenus préalablement à leur formulation. Par exemple, un appel pourrait être lancé pour « aider les familles X et Y, laissées sans abri après une inondation. Tout excédent ira à d'autres causes locales ». Indépendamment de la validation légale, cette combinaison d'objets ne peut donner lieu à une fiducie valide pour un certain nombre de raisons techniques. La *Loi uniforme sur les fiduciaires* contient des dispositions qui permettraient de valider certaines fiducies à des fins non caritatives. Le paragraphe (2) permettrait à la présente Loi de coexister avec ces dispositions, mais lui permettrait aussi d'être adoptée indépendamment de celles-ci.

(3) Une personne qui veille à la gestion et au décaissement d'un fonds visant un appel au public est un fiduciaire de ce fonds.

Commentaire : le paragraphe (3) énonce qui est un fiduciaire d'un fonds visant un appel au public.

(4) Une banque, une caisse populaire, une société de fiducie ou une caisse d'épargne similaire dans lequel le fonds visant un appel au public est déposé, n'est pas, pour ce seul motif, un fiduciaire du fonds.

Commentaire : une banque ou autre institution de crédit qui conserve purement le fonds visant un appel au public en dépôt n'est pas considérée comme un fiduciaire. Le paragraphe 437 (3) de la *Loi sur les banques* (Canada) exonère les banques à charte de veiller à l'exécution d'une fiducie à laquelle est assujéti un dépôt. La loi régissant les organismes de réglementation provinciale tels que les coopératives de crédit et les sociétés de fiducie peut également prévoir une exemption similaire. La loi d'interprétation de la province ou du territoire devrait également être consultée pour une définition qui inclut les « quasi-banques ».

(5) Dans une poursuite intentée par

Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds visant les appels au public

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 14

- (a) un fiduciaire,
- (b) un donateur,
- (c) une personne ou un membre d'une catégorie de personnes au profit desquels un fonds visant un appel au public est créé, en totalité ou en partie, ou le représentant légal de cette personne ou de ce membre d'une catégorie de personnes,
- (d) le procureur général, ou
- (e) une personne qui comparait en justice et qui a un intérêt suffisant dans l'exécution de la fiducie,

le tribunal peut rendre une ordonnance qu'elle considère juste dans les circonstances pour l'exécution d'une fiducie à laquelle un fonds visant un appel au public est assujetti.

Commentaire : le paragraphe (5) permet l'exécution de la fiducie se rattachant à un fonds visant un appel au public. Permettre à un donateur d'exécuter la fiducie est une dérogation à la loi existante, qui, en règle générale, ne donne pas le droit d'appliquer la fiducie à la personne qui l'a créée en fournissant les biens de la fiducie. Ce droit appartient plutôt au bénéficiaire. Comme un fonds visant un appel au public est créé par de nombreux donateurs et que le fiduciaire de ce fonds n'est pas nécessairement soumis au même examen par un bénéficiaire qu'une fiducie créée en vertu d'un testament par exemple, un donateur doit être en mesure de demander l'aide d'un tribunal pour s'assurer que le fonds est utilisé correctement. Le paragraphe (5) confirme également que toute personne au profit de laquelle le fonds visant un appel au public est créé a le même droit d'accès à la justice pour veiller à ce que la fiducie soit exécutée de la même manière que le feraient d'autres bénéficiaires de la fiducie. À cet égard, il reformule ce que la loi actuelle affirme quant à la capacité d'une personne nommée dans le cadre d'un appel pour exécuter la fiducie qui se rattache au fonds visant un appel, mais confirme cette capacité expressément. Le paragraphe s'applique également au représentant légal d'une personne frappée d'incapacité, comme un mineur, et au procureur général. Le procureur général est inclus parce que la saine administration d'un fonds qui est créé par des dons du public est d'intérêt public. Enfin, il est prévu que toute autre partie qui a un intérêt suffisant peut agir là où aucune autre personne autrement habilitée à le faire n'est en mesure d'exécuter la fiducie ou disposée à l'exécuter.

(6) Le paragraphe (5) ne porte pas atteinte aux pouvoirs du procureur général d'instituer une action en justice pour faire exécuter la fiducie à laquelle un fonds visant un appel au public est assujetti.

Commentaire : un fond visant un appel au public peut être soit à des fins caritatives, soit à des fins non caritatives. La distinction dépend de nombreux facteurs. Les fiducies caritatives sont considérées comme étant de nature publique. Elles sont exécutoires par le procureur général en vertu de la loi en vigueur. Le paragraphe (5) n'a pas pour but d'empêcher le procureur général d'exercer ce pouvoir.

(7) [Une disposition similaire à l'article 20 de la *Uniform Perpetuity Act*] ne s'applique pas à une fiducie prévue au paragraphe (1).

Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds visant les appels au public

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 15

Commentaire : l'article 20 de la *Uniform Perpetuity Act* prévoit que [traduction] « [une} fiducie à une fin déterminée autre que caritative qui ne constitue pas, en faveur d'une personne en particulier, d'intérêt en equity opposable s'interprète comme un pouvoir d'attribuer le revenu ou le capital, selon le cas, pour une période ne dépassant pas 21 ans. Le paragraphe (7) a été inclus par excès de prudence pour s'assurer que, en matière d'interprétation législative, la politique du paragraphe (2) et du paragraphe 7 (1) n'est pas remplacée par une disposition du type prévu à l'article 20. Dans les ressorts qui ne se sont pas dotées de cette disposition, le paragraphe (7) peut être omis sans danger.

Modalités de la fiducie

4.(1) Le fiduciaire d'un fonds visant un appel au public, ou une personne qui entend devenir ce fiduciaire, peut signer un document de fiducie formel pour assurer la meilleure exécution de la fiducie.

(2) Un document de fiducie visé au paragraphe (1) peut revêtir la forme établie à l'annexe A, avec les adaptations nécessaires selon les circonstances.

Commentaire : en temps normal, la source des pouvoirs des fiduciaires relativement aux biens en fiducie, et les obligations qui leur incombent à cet égard, est un document officiel que l'on appelle un instrument. Lorsque la fiducie prend naissance par la création d'un fonds au moyen d'un appel, les personnes responsables de ce fonds devraient conclure un document semblable, de sorte que les droits et les obligations qui se rattachent au fonds soient clairs. Bien que la loi actuelle permette aux collecteurs de fonds de signer un document de ce genre, cela se produit rarement. L'annexe A au présent projet de loi contient un modèle de document de fiducie qui peut être adapté à la plupart des situations.

(3) Un document de fiducie visé au paragraphe (1) est réputé comprendre la plupart des dispositions de la partie 2 de l'annexe A, dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec

- (a) les autres dispositions du document de fiducie,
- (b) les modalités de l'appel, ou
- (c) toute disposition prévue aux alinéas 2(1) (a), (b) ou (c) qui régit ou réglemente la fiducie.

Commentaire : afin de clarifier les droits et les obligations qui se rattachent au fonds, le paragraphe (3) rend les modalités de la partie 2 du modèle de document de fiducie applicables à tout fonds visant un appel au public, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec les modalités expresses de la fiducie figurant dans un autre texte législatif, dans la constitution ou dans tout autre document fondamental d'une organisation, ou dans un contrat. Ces modalités expresses l'emportent sur toute disposition incompatible dans le modèle de document de fiducie.

(4) Si les modalités d'un appel sont en conflit ou incompatibles avec quelque disposition que ce soit des alinéas 2(1) (b), (c) ou (d) qui régit ou réglemente la fiducie, les modalités de l'appel ont préséance.

Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds visant les appels au public

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 16

Commentaire : le paragraphe (4) donne préséance aux modalités de l'appel, étant donné que ce sont les renseignements sur lesquels la décision du donateur se fonde. Ces modalités ne prévalent pas, cependant, lorsque le document constitutif est un texte législatif.

(5) Si

(a) aucun document de fiducie n'a été signé en vertu du paragraphe (1), et

(b) aucune disposition des alinéas 2(1) (a), (b) ou (c) ne régit ou ne réglemente la fiducie

chaque fiduciaire d'un fonds visant un appel au public est réputé avoir exécuté un document de fiducie formel selon la forme prévue à l'annexe A, et le contenu de la partie 1 doit être déduit des modalités de l'appel et des circonstances dans lesquelles il a pris naissance.

Commentaire : par défaut, lorsqu'aucun acte de fiducie n'a été exécuté, le modèle de document de fiducie est réputé constituer l'acte de fiducie. Étant donné que la partie 1 du modèle de document de fiducie est particulière à l'appel, ses dispositions doivent être déduites des modalités de l'appel et des circonstances qui l'entourent.

Solde inhabituel dans un fonds visant un appel au public

5.(1) Sous réserve de l'article 6, aucune fiducie n'est matérialisée en faveur d'un donateur en cas d'excédent.

Commentaire : les fiduciaires peuvent se retrouver avec la responsabilité de gérer des fonds excédentaires pour un certain nombre de raisons. Des fonds plus importants que ce qui était nécessaire peuvent avoir été recueillis pour atteindre l'objectif de l'appel, ou les besoins ont peut-être été comblés à partir d'une autre source. On dit de la fiducie du fonds qui affiche un solde résiduel qu'elle est en défaut, puisque le solde ne peut être utilisé pour accomplir l'objectif initial du fonds. Les administrateurs ne peuvent pas agir unilatéralement pour réaffecter les fonds, et ils ne peuvent pas non plus rembourser les donateurs. En vertu d'un pouvoir connu sous le nom de « *cy-près* », le tribunal peut, dans certains cas, ordonner la réaffectation des fonds caritatifs. Si le but du fonds était non caritatif (comme venir en aide à des personnes en particulier) et que ce but ne peut être satisfait, on dit que le solde est conservé dans une fiducie résultoire en faveur des donateurs. Dans ce type de fiducie, le solde doit être retourné aux donateurs, au prorata. Il arrive souvent qu'il soit impossible de retourner les sommes d'argent car les dons peuvent avoir été faits sous le couvert de l'anonymat ou les sommes d'argent peuvent avoir été recueillies d'une manière qui ne permet pas de distinguer les dons. Ces deux problèmes peuvent être présents lorsque la levée de fonds est informelle. Le présent paragraphe renverse la règle selon laquelle une fiducie résultoire se matérialise en cas de défaut du fonds non caritatif, pour ce qui est des fonds visant un appel au public. Cependant, l'article 6 prévoit des remboursements aux donateurs qui en font la demande formelle.

(2) Sous réserve du paragraphe (8) et de l'article 6, le tribunal peut approuver un mécanisme de distribution des fonds excédentaires.

Commentaire : le paragraphe (2) applique la doctrine du *cy-près* aux fonds visant un appel au public caritatif. Un pouvoir semblable, mais moins détaillé, devrait faire partie de la *Loi uniforme sur les fiduciaires*. Le critère de la réaffectation des soldes excédentaires est assujéti aux pouvoirs des fiduciaires

Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds visant les appels au public

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 17

relativement aux petits fonds excédentaires en vertu du paragraphe (8) et aux droits des donateurs prévus à l'article 6.

(3) Toute personne mentionnée au paragraphe 3(5) peut demander au tribunal d'approuver un mécanisme de distribution des fonds excédentaires.

Commentaire : le paragraphe (3) permet à un fiduciaire, un donateur, une personne à qui le fonds entend bénéficier ou à toute autre personne « ayant un intérêt suffisant » de proposer un mécanisme.

(4) Toute personne mentionnée au paragraphe 3(4) peut comparaître, faire des observations ou proposer un autre mécanisme ou un mécanisme modifié, dans le cadre d'une demande faite par une autre personne en vertu du paragraphe (4).

Commentaire : il est souhaitable pour les donateurs et autres personnes liés à un fonds visant un appel au public d'être en mesure d'exprimer leurs points de vue avant qu'une décision soit rendue quant à la façon de distribuer le solde inutilisé.

(5) Un mécanisme de distribution des fonds excédentaires dans le cadre d'un fonds visant un appel au public à des fins caritatives doit permettre l'utilisation des sommes d'argent ou autres biens à des fins caritatives seulement.

Commentaire : habituellement, une fois que les sommes d'argent ou autres biens ont été donnés à une œuvre de bienfaisance, ils doivent être utilisés à des fins caritatives seulement. Le paragraphe (5) réitère ce principe relativement aux fonds visant un appel au public créé à des fins légalement caritatives.

(6) Sous réserve du paragraphe (5), un mécanisme de distribution des fonds excédentaires peut permettre l'utilisation des sommes d'argent et autres biens à des fins :

(a) caritatives, ou

(b) non caritatives, conformes à l'esprit de l'appel.

Commentaire : de nombreuses fins louables ne relèvent pas du concept juridique de bienfaisance. Le paragraphe indique qu'un tribunal peut approuver la réaffectation d'un solde d'un fonds visant un appel au public non caritatif à des fins qui peuvent ne pas être légalement caritatives. Le solde doit, cependant, être utilisé conformément à l'esprit qui sous-tend l'appel, ce qui fournit aux donateurs l'assurance que leurs dons ne seront pas utilisés à des fins qu'ils n'auraient pas souhaitées. Le terme « fin » est utilisé en l'espèce au sens où il est utilisé en droit des fiducies. Il renvoie à la personne à qui ou au bénéfice de qui la fiducie est créée et ne doit pas permettre qu'un fiduciaire ou un donateur tire profit des sommes d'argent ou des autres biens.

(7) Le fiduciaire d'un fonds visant un appel au public est lié par un mécanisme de distribution des fonds excédentaires en vertu du paragraphe (2).

Commentaire : explicite.

Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds visant les appels au public

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 18

(8) Si l'excédent s'élève à 10 000 \$ ou moins, le fiduciaire peut le distribuer parmi les organismes [énumérés à l'annexe B] ou [établis par règlement par le lieutenant-gouverneur en conseil], au lieu de demander au tribunal d'approuver un mécanisme en vertu du paragraphe (2).

Commentaire : si les fonds excédentaires sont peu importants, une demande auprès du tribunal afin qu'il approuve une procédure d'application *cy-près* ne s'avérerait pas rentable. Mais si les fiduciaires sont libres de verser ces fonds à la cause de leur choix, les donateurs peuvent se déclarer insatisfaits avec la façon dont leurs sommes d'argent sont utilisées. Le paragraphe (9) crée un compromis en permettant aux fiduciaires de donner des fonds excédentaires dont la valeur est inférieure à 10 000 \$ à des œuvres de bienfaisance sans être tenus de demander au tribunal d'approuver la démarche, mais restreint leur choix à une liste d'œuvres de charité qui bénéficient d'un appui considérable auprès du public donateur. La liste pourrait être adoptée en tant qu'annexe à la Loi contenant le projet de loi, ou être établie par règlement.

(9) Les paragraphes (2) à (8) ne s'appliquent pas si

(a) l'objet d'un appel au public était d'aider une personne ou un groupe de personnes en particulier, et

(b) en vertu du droit des fiducies, la personne ou le groupe de personnes en particulier seraient considérées comme des propriétaires bénéficiaires de l'excédent.

Commentaire : si les fonds excédentaires appartiennent à titre bénéficiaire à la personne au profit de qui le fonds a été levé en vertu du droit des fiducies, le tribunal n'a pas le pouvoir d'approuver un mécanisme pour réaffecter les fonds sans le consentement de cette personne.

(10) Lors d'une distribution de fonds excédentaires :

(a) auxquels le paragraphe (5) s'applique ou

(b) en vertu du paragraphe (8)

il n'est pas nécessaire de démontrer qu'un donateur avait une intention caritative générale.

Commentaire : pour que le tribunal exerce ses pouvoirs fondés sur la doctrine du *cy-près* (voir le commentaire du paragraphe (1)), le donateur doit démontrer une « intention caritative générale ». Il s'agit d'un concept insaisissable qui peut entraîner l'échec d'une aliénation de fonds excédentaires par ailleurs appropriée. Le paragraphe (10) s'assure que cette limite n'a aucune application dans le cadre d'une distribution en vertu de la Loi. La *Loi uniforme sur les fiduciaires* [en cours de mise en œuvre] modifiera cet aspect de la loi relativement aux dons de bienfaisance et les ressorts qui peuvent l'adopter en toute sécurité peuvent omettre le paragraphe (10).

Remboursement en cas de dons inutilisés

Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds visant les appels au public

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 19

6 (1) Une personne qui donne au moins 100 \$, ou un bien personnel de valeur équivalente, à un fonds visant un appel au public ayant un objet caritatif peut demander que le fiduciaire, en cas d'excédent, rembourse à un donateur un montant calculé en vertu du paragraphe (3) ou l'applique selon les directives du donateur.

Commentaire : étant donné que les donateurs sont souvent motivés à ne donner qu'aux fins précises d'une campagne de collecte, une personne qui a fait un don substantiel devrait être en mesure d'obtenir un remboursement si le don ne sera pas utilisé à ces fins. Le paragraphe 6(1) permet à un donateur de demander un remboursement ou d'exiger la réimputation d'une part proportionnelle de l'excédent. Cette règle s'applique aux fonds visant un appel au public, étant donné que les fonds caritatifs sont assujettis à la doctrine du *cy-près*. Voir le commentaire du paragraphe 5(1).

(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) doit être faite par écrit au moment du don.

Commentaire : la possibilité qu'une demande tardive soit faite pour obtenir un remboursement serait un problème administratif important pour les fiduciaires. Cela les empêcherait de connaître le solde disponible pour d'autres fins louables. Pour cette raison, le paragraphe (2) exige qu'un donateur déclare une intention de réclamer un remboursement au moment où le don est fait.

(3) S'il y a un excédent, le fiduciaire doit rembourser à un donateur, ou appliquer selon les directives du donateur qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1), un montant calculé selon la formule suivante :

$$\text{montant} = \frac{(\text{valeur du don}) \times (\text{valeur de l'excédent})}{(\text{valeur du total de tous les dons faits au fonds})}$$

Commentaire : le remboursement constitue simplement une part proportionnelle de l'excédent.

(4) Si les biens réels qui ont été donnés à un fonds visant un appel au public non caritatif

(a) ne sont plus nécessaires ou ne peuvent plus être utilisés aux fins décrites dans les modalités de l'appel,

(b) n'ont pas été réalisés en espèces ou en une autre forme de biens, et

(c) sauf pour le présent paragraphe, les paragraphes 5(1) à (7) s'appliqueraient aux biens réels,

le fiduciaire doit retourner le bien réel au donateur, ou l'aliéner selon les directives du donateur, à moins de disposition contraire dans les modalités du don.

Commentaire : le paragraphe (4) prévoit que si un bien-fonds a été donné et qu'il ne sera pas utilisé aux fins d'un fonds visant un appel au public, il doit être retourné plutôt que d'être assujetti à une réaffectation

Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds visant les appels au public

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 20

à d'autres fins, à moins de stipulation contraire par le donateur. La raison en est que le bien-fonds est unique et a, en règle générale, une valeur supérieure à d'autres genres de biens, et il serait raisonnable d'assumer que le donateur voudrait le récupérer si le bien-fonds ne devrait pas être utilisé comme l'entend le donateur. En raison de l'enregistrement foncier, il est très peu probable que le remboursement d'un don non caritatif d'un bien-fonds serait mis en échec par l'anonymat du donateur. Le paragraphe (4) ne s'appliquerait qu'à certains cas, étant donné que des biens-fonds sont rarement donnés et si tel est le cas, des conditions particulières seraient imposées sur le don pour protéger les intérêts du donateur.

(5) Une ordonnance en vertu du paragraphe 5(2) qui approuve un mécanisme de distribution d'espèces ou d'autres biens qui sont conservés dans un fonds visant un appel au public ne porte pas atteinte aux espèces ou aux autres biens que le fiduciaire doit rembourser ou appliquer en vertu des paragraphes (3) ou (4).

Commentaire : le paragraphe (5) indique qu'un remboursement doit être fait à un donateur qui s'est conformé aux paragraphes (1) et (2), peu importe le fait qu'un mécanisme de réaffectation de l'excédent a pu être approuvé par le tribunal.

Capitalisation

7. (1) Si un fonds visant un appel au public est détenu en fiducie à des fins non caritatives :

(a) la durée maximale permise du fonds est

(i) de 80 ans commençant à partir du jour où le premier don est reçu en réponse au premier appel, ou

(ii) pour une période plus courte fixée dans le document de fiducie prévu au paragraphe 4 (1), et

(b) tout bien conservé dans le fonds à l'expiration de la durée maximale permise est réputé constituer un excédent et les fiduciaires peuvent le distribuer de la manière prévue à l'article 5.

Commentaire : bien qu'une durée illimitée ait toujours été permise pour un fonds à des fins caritatives, il est approprié d'imposer certaines limites à des fins non caritatives. Au paragraphe (1), la durée maximale est établie à 80 ans, qui est compatible avec la loi sur les perpétuités.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), toute règle de droit ou tout texte législatif qui limite la durée pendant laquelle la capitalisation du fonds est permise ne s'applique pas et est réputé ne s'être jamais appliqué à un fonds visant un appel au public.

Commentaire : dans certaines provinces, la loi en vigueur limite la durée pendant laquelle un fonds est autorisé à capitaliser. Cette « règle interdisant la capitalisation » se fonde sur une loi anglaise datant de 1800. La période de capitalisation permise en vertu de la loi peut être trop courte pour permettre aux objets d'un fonds visant un appel au public de se réaliser pleinement de sorte que l'application de la règle est

**Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds
visant les appels au public**

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 21

abrogée pour ces fonds. Dans les provinces qui ont légiféré pour abroger la règle interdisant la capitalisation, le paragraphe (2) peut être omis.

**Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds
visant les appels au public**

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 22

Annexe A

FORMULE RÉGLEMENTAIRE DU DOCUMENT DE FIDUCIE

(Remarque : les utilisateurs doivent inclure les clauses qui figurent entre crochets seulement si celles-ci s'appliquent au fonds qui est créé. Autrement, ces clauses doivent être omises. Le texte qui figure en italiques est fourni à des fins explicatives et ne doit pas être inclus dans le document.)

LE FONDS FIDUCIAIRE

Partie 1

Les personnes qui ont signé le présent document en tant que fiduciaires du Fonds fiduciaire (*nom du fonds*) déclarent ce qui suit :

1.0 Nom du Fonds fiduciaire

1.1 Le présent document vise un fonds appelé le « Fonds fiduciaire (*nom du fonds*) ».

2.0 Comment a été créé le Fonds fiduciaire (*nom du fonds*)

2.1 Le (*nom du fonds*) a été créé pour les raisons suivantes :

- (a)
- (b)
- (c)
- (d)

....

(Énumérer les raisons de la création du Fonds, y compris les faits et les événements particuliers qui ont mené à la nécessité de créer ce Fonds. Voir les exemples qui figurent à l'annexe jointe aux présentes pour des indications.)

2.2 Un appel au public en vue d'obtenir des dons pour le Fonds fiduciaire (*nom du fonds*) [a été fait le (*date*)] [sera fait]

3.0 Objets du Fonds fiduciaire (*nom du fonds*)

3.1 Les objets du Fonds fiduciaire (*nom du fonds*) sont les suivants :

- (a)
- (b)

Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds visant les appels au public

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 23

(c)

(d)

....

(Établir les fins auxquelles les fiduciaires sont habilités à effectuer des retraits du Fonds. Ces fins doivent être conformes aux modalités de l'appel de dons. Elles doivent clairement démontrer qui doit bénéficier du Fonds ou des objets du Fonds. Elles doivent également indiquer ce qui doit se produire en cas de surplus de sommes d'argent une fois que les objets du Fonds auront été réalisés dans la mesure du possible. Voir les exemples qui figurent à l'annexe de la présente formule pour des indications.)

Partie 2

4.0 Motifs de signature du présent document

4.1 Les personnes qui [émettront][ont émis][l'appel][veillent maintenant à la gestion et au décaissement du Fonds fiduciaire (*nom du fonds*)] souhaitent déclarer les modalités en vertu desquelles ils [détiennent][déteniront] le Fonds en fiducie et traiteront le Fonds pour que celui-ci atteigne ses objectifs, et déclarer de quelle façon ils traiteront les surplus du Fonds, et c'est pourquoi ils ont signé le présent document.

5.0 Définitions

5.1 Dans le présent document, les mots définis qui suivent sont employés dans le sens indiqué ci-dessous :

5.2 « **bénéficiaire** ». S'entend d'une personne au profit de qui ou pour le compte de qui les fiduciaires peuvent retirer des sommes d'argent du Fonds.

5.3 « **fiduciaire** ». S'entend d'une personne qui a signé le présent document afin de s'acquitter de la fonction de veiller à la gestion et au décaissement du Fonds et qui n'a pas pris sa retraite ou qui n'a pas été destituée; le terme ne comprend pas cependant une banque, une caisse populaire, une société de fiducie ou autre caisse d'épargne dans laquelle le Fonds ou une partie du Fonds est déposé.

5.4 « **Fonds** ». S'entend du Fonds fiduciaire (*nom du fonds*), qui consiste en des sommes d'argent et autres biens remis à titre de dons ou autrement reçus en tout temps pour les fins de ce Fonds, et tout intérêt, dividende ou autre revenu qui est produit sur les sommes d'argent et autres biens qui sont remis à titre de dons.

5.5 « **Loi** ». S'entend de la Loi uniforme sur les appels au public informels.

Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds visant les appels au public

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 24

5.6 « période de fiducie » signifie :

- (a) la période de 80 ans commençant à partir du jour où le premier don est reçu en réponse au premier appel;
- (b) une période plus courte commençant à partir du jour où le premier don est reçu en réponse au premier appel et se terminant à la date la plus rapprochée suivante :
 - (i) le jour où les fiduciaires déclarent par écrit en vertu du paragraphe 6.3 que la période de fiducie a pris fin,
 - (ii) le jour où le tribunal approuve un mécanisme de distribution des surplus de sommes d'argent ou autres biens dans le Fonds,
 - (iii) le jour où le Fonds n'accuse plus aucun surplus de sommes d'argent ou autres biens.

6.0 Fonctions des fiduciaires

- 6.1 Les fiduciaires doivent détenir le Fonds durant la période de fiducie et utiliser le revenu et le capital conformément aux objets du Fonds énoncés au paragraphe 3.1.
- 6.2 Les fiduciaires doivent juger, au moins une fois par année, en cas de surplus de sommes d'argent ou d'autres biens dans le Fonds, si ce surplus est toujours nécessaire ou peut être utilisé pour les objets du Fonds.
- 6.3 Si les fiduciaires décident que le surplus de sommes d'argent ou d'autres biens dans le Fonds n'est plus nécessaire ou ne peut pas être utilisé pour les objets du Fonds, ils doivent mettre par écrit les raisons qui les ont amenés à prendre cette décision et déclarer que la période de fiducie a pris fin.
- 6.4 Après la fin de la période de fiducie, les fiduciaires continuent d'agir à titre de fiduciaires quant au surplus de sommes d'argent ou d'autres biens dans le Fonds dans le but de le distribuer selon un mécanisme approuvé par le tribunal, ou d'une manière autrement requise ou permise par les articles 5 et 6 de la Loi ou de toute autre loi applicable.

7.0 Pouvoirs des fiduciaires

7.1 Appels et dons supplémentaires

Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds visant les appels au public

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 25

7.1.1 Les fiduciaires peuvent émettre de nouveaux appels de dons pour le Fonds et recueillir des sommes d'argent pour le Fonds par tout autre moyen légal chaque fois qu'ils le jugent nécessaire ou souhaitable.

7.1.2 Les fiduciaires peuvent accepter tous dons quels qu'ils soient au Fonds tant et aussi longtemps que ces dons ne sont pas faits selon des conditions qui sont incompatibles avec les objets du Fonds.

7.2 Retraits du Fonds durant la période de fiducie

7.2.1 Au cours de la période de fiducie, les fiduciaires peuvent retirer du Fonds des sommes d'argent, sans avoir à faire de distinction entre le capital et le revenu :

(a) pour les montants et au moment qu'ils jugent opportuns pour le compte ou au nom d'un bénéficiaire, ou autrement pour les objets du Fonds;

(b) pour payer les dépenses, les impôts et autres taxes ou frais, pour le compte ou au nom d'un bénéficiaire, ou découlant du Fonds; ou

(c) pour rembourser un donateur ou retourner les biens donnés, si un remboursement ou un retour est exigé par l'article 6 de la Loi.

7.2.2 Le sous-paragraphe 7.2.1 n'a pas pour but de porter atteinte à la compétence du tribunal de déterminer les recettes et débours qui ont trait au capital et ceux qui ont trait au revenu.

7.3 Investissements

7.3.1 Les fiduciaires peuvent investir toute partie du Fonds qui n'est pas immédiatement nécessaire pour les paiements prévus au sous-paragraphe 7.2.1 dans la mesure permise par [la *Loi sur les fiduciaires* de la province ou du territoire qui procède à la mise en œuvre].

7.3.2 En ce qui concerne les biens qui composent le Fonds, les fiduciaires peuvent :

(a) conserver les biens non investis, pour toute période de temps;

(b) les laisser sous une forme particulière pour toute période de temps;

(c) vendre ou convertir les biens ou une partie de ceux-ci en espèces;

Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds visant les appels au public

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 26

- (d) convertir une forme d'investissement en une autre, ou
- (e) autoriser des valeurs mobilières appartenant au Fonds à être confondues avec d'autres valeurs mobilières afin de faciliter l'investissement et le réinvestissement, à la condition que la part du Fonds dans le bassin de titres confondus soit comptabilisée séparément.

7.3.3 Durant la période de fiducie, les fiduciaires peuvent accumuler et augmenter le capital du Fonds de tout revenu découlant du Fonds qu'ils n'utilisent pas par ailleurs d'une manière permise par le présent document.

7.4 Représentants

7.4.1 Les fiduciaires peuvent permettre à tout représentant, ou à toute personne au nom de ceux-ci, de détenir tout investissement ou tout autre bien composant le Fonds.

7.5 Conseils professionnels et services

7.5.1 En ce qui a trait à tout ce qui concerne le Fonds, les fiduciaires peuvent prendre des dispositions pour retenir les services d'une personne, d'un organisme, d'une entreprise ou d'une société qui exerce une profession ou qui exploite un commerce ou une entreprise visant à donner des conseils ou des services (y compris la réception et le paiement de sommes d'argent) pour agir en leur nom.

7.5.2 Les fiduciaires ne sont pas responsables des pertes subies en raison de leur utilisation en toute bonne foi des conseils ou des services obtenus en vertu du sous-paragraphe 7.5.1.

7.6 Transfert du Fonds à une entreprise constituée en société

7.6.1 Les fiduciaires peuvent transférer la totalité ou une partie du Fonds à une société par actions, une société à structure ouverte, une fondation ou à un autre organisme constitué en personne morale ayant des objets similaires aux objets du Fonds, ou dans un autre fonds ayant des objets similaires, si, à leur avis, les objets du Fonds seront mieux servis ainsi.

7.6.2 Les fiduciaires peuvent former une société par actions, une société à structure ouverte, une fondation ou tout autre organisme constitué en

Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds visant les appels au public

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 27

personne morale dans le but de transférer le Fonds en vertu du sous-paragraphe 7.6.1

7.7 Autres opérations, décisions et consentements

7.7.1 Les fiduciaires peuvent conclure une opération, signer tout document, prendre une décision, ou donner un consentement concernant le Fonds ou les biens qui en font partie s'ils jugent que cela permettra davantage au Fonds d'accomplir ses objets.

7.8 Règles régissant l'exécution des fonctions des fiduciaires

7.8.1 Les fiduciaires peuvent adopter des règles qui sont compatibles avec le présent document pour régir :

(a) leurs réunions;

(b) la gestion générale du Fonds, y compris un plan ou une politique d'investissement;

[(c) la façon de déterminer si et dans quelle mesure une personne a droit de bénéficier du Fonds.]

(utiliser l'alinéa (c) si le Fonds est créé au bénéfice d'une catégorie de personnes, comme par exemple les victimes d'une catastrophe en particulier)

8.0 Pouvoirs discrétionnaires des fiduciaires

8.1 Les fiduciaires peuvent utiliser les pouvoirs que le présent document leur accorde pour leur permettre d'administrer le Fonds de manière efficace et de se conformer à toute loi pertinente, mais pour aucune autre raison.

8.2 Sauf de la manière indiquée au paragraphe 8.1, les fiduciaires peuvent exercer un pouvoir que leur confère le présent document, à leur entière discrétion.

8.3 Les fiduciaires peuvent demander l'avis d'un bénéficiaire sur une question visant l'administration du Fonds ou l'exercice de leurs pouvoirs, mais ils ne sont pas liés par l'avis de ce bénéficiaire.

9.0 Les fiduciaires agissent à la majorité

9.1 Une majorité des fiduciaires peut valablement faire tout ce que les fiduciaires peuvent légalement faire.

Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds visant les appels au public

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 28

9.2 Si des fiduciaires sont en désaccord avec une décision ou un acte de la majorité des fiduciaires, ils peuvent exprimer leur désaccord par écrit, mais, à moins que la décision ou l'acte soit illégal, ils doivent se plier à la majorité en faisant tout ce qui est nécessaire pour y donner suite si la décision ou l'acte ne peut être réalisé autrement.

9.3 Les fiduciaires qui déclarent leur désaccord avec une décision ou un acte de la majorité des fiduciaires, par écrit, en vertu du paragraphe 9.2 ne sont pas responsables d'un abus de confiance ou d'une perte découlant de cette décision ou de cet acte, même s'ils se sont pliés à la majorité en conformité avec le paragraphe 9.2 afin d'y donner suite.

10.0 Responsabilité des fiduciaires

10.1 Un fiduciaire n'est pas responsable d'une perte subie par le Fonds, à moins que la perte ne soit due par les actes suivants commis par le fiduciaire :

(a) sa malhonnêteté, ou

(b) sa conduite intentionnelle qu'il sait incompatible avec le présent document.

10.2 Le paragraphe 10.1 n'est pas restreint par le sous-paragraphe 7.5.2.

11.0 Départ à la retraite et nomination de fiduciaires

11.1 Chaque fois qu'il y a au moins deux fiduciaires du Fonds, un fiduciaire peut prendre sa retraite en signant un avis écrit de retraite et le remettre aux autres fiduciaires soit en mains propres, soit par courrier recommandé.

11.2 Lors de la remise en mains propres ou de l'envoi par la poste de l'avis de retraite aux autres fiduciaires, le fiduciaire qui envoie l'avis cesse d'être fiduciaire, à toutes fins utiles, sauf pour tout ce qui doit être fait afin de céder des biens du Fonds aux autres fiduciaires ou à de nouveaux fiduciaires.

11.3 Une fois qu'un fiduciaire prend sa retraite, les autres fiduciaires peuvent nommer par écrit une personne pour le remplacer.

11.4 La nomination d'une personne à titre de fiduciaire en vertu du paragraphe 11.3 entre en vigueur lorsque cette personne signe le présent document.

**Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds
visant les appels au public**

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 29

11.5 Sous réserve des paragraphes 11.1 à 11.4, les dispositions de [la *Loi sur les fiduciaires* de la province ou du territoire qui procède à la mise en œuvre] concernant la destitution, le départ à la retraite, et la nomination de fiduciaires s'appliquent aux fiduciaires du Fonds.

Partie 3

SIGNÉ par les personnes suivantes à titre de fiduciaires du Fonds fiduciaire (*nom du fonds*) le (*date*) :

(Signatures des premières personnes à agir en tant que fiduciaires)

TÉMOIN :

(Signature et adresse du témoin des signatures des premiers fiduciaires)

**Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds
visant les appels au public**

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 30

SIGNÉ par les personnes suivantes à titre de nouveaux fiduciaires nommés pour remplacer un fiduciaire du Fonds fiduciaire (*nom du fonds*) :

(Signatures des nouveaux fiduciaires)

TÉMOIN :

(Signature et adresse du témoin de la signature de chaque nouveau fiduciaire)

**APPENDICE À L'ANNEXE A - FORMULE RÉGLEMENTAIRE DU
DOCUMENT DE FIDUCIE**

Exemples illustrant les raisons de la création du Fonds :

Premier exemple :

Le Fonds pour les besoins spéciaux de Robert Charles a été créé pour les raisons suivantes :

- (a) Robert Charles est un garçon de 5 ans qui habite à Lodestone Heights, en Colombie-Britannique.*
- (b) Le 1^{er} juillet 2010, Robert Charles a été blessé dans un accident d'automobile. Son bras gauche a été amputé.*
- (c) Robert Charles a besoin d'un bras artificiel à la fine pointe de la technologie pour lui permettre d'exécuter ses tâches quotidiennes. Le bras devra être remplacé plusieurs fois au fur et à mesure que Robert grandit. Le bras devra également être entretenu de façon régulière pour le maintenir en bon état de marche.*
- (d) Les parents de Robert Charles n'ont pas la capacité financière pour acquérir un bras artificiel électronique de pointe.*
- (e) Robert Charles et ses parents auront besoin d'autres équipements spéciaux pour combler ses besoins.*
- (f) De nombreux membres de la communauté de Lodestone Heights ont offert d'aider Robert Charles et sa famille.*

**Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds
visant les appels au public**

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 31

Deuxième exemple :

Le Fonds d'aide aux sinistrés du tremblement de terre de Lodestone Heights a été créé pour les raisons suivantes :

- (a) Le 1^{er} août 2010, un tremblement de terre a dévasté la communauté de Lodestone Heights.*
- (b) Le tremblement de terre a détruit de nombreuses maisons de Lodestone Heights, a endommagé les routes et a perturbé les systèmes de communications.*
- (c) Nombre de résidants de Lodestone Heights ont été blessés et plusieurs ont également perdu tous leurs effets personnels.*
- (d) Un fonds est nécessaire pour suppléer aux efforts déployés par le gouvernement et par différents organismes privés pour aider la communauté de Lodestone Heights.*

Exemples des objets d'un fonds fiduciaire

Premier exemple :

Le Fonds pour les besoins spéciaux de Robert Charles a pour objet :

- (a) d'acheter un bras artificiel à Robert Charles et de le remplacer lorsque les fiduciaires conviendront qu'un bras de rechange s'avère nécessaire;*
- (b) de maintenir le bras artificiel et ses pièces de rechange en bon état de marche;*
- (c) d'acheter, de maintenir et de remplacer d'autres aides technologiques que les fiduciaires jugent nécessaires ou souhaitables pour combler les besoins spéciaux de Robert Charles;*
- (d) d'aider les parents de Robert Charles à équiper leur unité d'habitation pour répondre à ses besoins spéciaux;*
- (e) si et dans la mesure où le Fonds n'est plus nécessaire pour accomplir les objets susmentionnés, payer tout surplus du Fonds à un organisme qui vient en aide à des enfants amputés.*

Deuxième exemple :

Le Fonds d'aide aux sinistrés du tremblement de terre de Lodestone Heights a pour objet :

**Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds
visant les appels au public**

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 32

- (a) de fournir des traitements médicaux, de la nourriture, des vêtements et un abri temporaire aux victimes du tremblement de terre;*
 - (b) de fournir du matériel d'approvisionnement et de l'équipement pour aider à l'effort de sauvetage et d'évacuation des victimes du tremblement de terre;*
 - (c) d'aider les personnes qui ont des besoins financiers découlant des pertes subies lors du tremblement de terre;*
 - (d) de maintenir tout surplus dans un fonds spécial pour fournir une aide similaire à de futures victimes de tremblements de terre pour la durée de la période de fiducie.*
-

**Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds
visant les appels au public**

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 33

Remarques sur le document de fiducie.

Les présentes remarques ne font pas partie de l'annexe A.

Le paragraphe 6.3 permet aux fiduciaires de liquider la fiducie sans avoir à présenter une demande au tribunal, s'ils déterminent que le Fonds n'est plus nécessaire ou utile aux fins convenues. Comme ce sont les fiduciaires qui administrent en fait le Fonds, ils sont mieux placés pour déterminer si le Fonds continue de jouer un rôle utile. Une demande qui obligerait le tribunal à trancher des questions de fait quant à l'utilité constante du Fonds pourrait se révéler coûteuse et fastidieuse. Bien que les fiduciaires soient tenus de faire une demande auprès du tribunal pour l'approbation d'un mécanisme de distribution des fonds excédentaires (voir l'article 5 de la Loi et le paragraphe 6.4 du document de fiducie), une telle demande devrait être normalement beaucoup plus simple et moins coûteuse qu'une demande dans le cadre de laquelle l'utilité constante du Fonds est en cause.

Le sous-paragraphe 7.2.1 dispense les fiduciaires d'avoir à répartir de nombreux types de recettes et de dépenses entre le capital et le revenu dans le but de faire des décaissements. Le libellé de l'alinéa (a), lorsqu'il est lu conjointement avec la clause 8.0, rend la fiducie discrétionnaire. Puisqu'il s'agit d'un mécanisme « par défaut », seul un large pouvoir pourrait s'ajuster à une variété de circonstances.

Le sous-paragraphe 7.2.2 reflète la jurisprudence selon laquelle le pouvoir discrétionnaire de distribuer les comptes entre le capital et le revenu qui tend à écarter entièrement la compétence de la Cour de catégoriser les recettes et les dépenses en tant que « capital » ou « revenu » est inapplicable : Dans l'affaire *Bronson*, [1958] OU 367 (H.C.).

**Document de consultation sur une Loi uniforme relative aux fonds
visant les appels au public**

Partie II - Le projet de loi uniforme et le modèle de document de fiducie - Page 34

Annexe B

Organismes désignés (Paragraphe 5(8))

Les organismes suivants sont habilités à recevoir une distribution de fonds excédentaires en vertu du paragraphe 5(8) :

(a)

(b)

(c)

(d)

....

(Chaque province ou territoire qui procède à la mise en œuvre devrait élaborer sa propre liste d'organismes désignés. La liste devrait se composer principalement d'œuvres de bienfaisance qui jouissent d'un large appui auprès du public dans la province ou le territoire en question. La liste peut également inclure des organismes comme des fondations hospitalières qui existent dans certaines provinces et qui sont des créations de la Couronne plutôt que des organismes de bienfaisance conventionnels).